



## ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

### ARRÊTÉ N°2024-59

**Objet :** Arrêté municipal permanent du 18/04/2024 portant modification des limites de l'agglomération des Gets sur la RD 902 dite Route des Grandes Alpes.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,**

**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L.22132-4 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I -5<sup>ème</sup> partie-signalisation d'indication ;

**CONSIDÉRANT** que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° 902 du P.R n° 37+526 « La chable » - au P.R n°41+090 – « La Pierre » s'est étendue et a bien le caractère d'une zone agglomérée dans la traversée de la Commune ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération des Gets sur la RD 902 sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération des Gets, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village des Gets	RD N°902	PR 37+526 « LA CHABLE » PR 41+090 « LA PIERRE »

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I -5<sup>ème</sup> partie – Signalisation d'indication- sera à la charge de la Commune des Gets.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune des Gets

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le Maire des Gets,
- Monsieur le Directeur Général du Département de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Major de la Gendarmerie de Talinges,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à Annecy.

FAIT A LES GETS, le 18 avril 2024

LE MAIRE DES GETS,  
Henri ANTHONIOZ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.